

**Décret n° 68-701 du 18 juin 1968 portant application de la loi n° 66-69  
du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins**

**Le Président de la République,**

Vu la Constitution et notamment les articles 37 et 38 ;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 (article 2) ;

Vu la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des médecins ;

Vu le décret n° 67-147 du 10 février 1967 instituant un Code de déontologie médicale ;

Vu le décret n° 68-439 du 22 avril 1968 portant création et modification de la commission chargée de la constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre des médecins.

**Décète :**

Article premier. – L'organisation des élections pour la mise en place des organes de l'Ordre des médecins selon les dispositions de l'article 20 de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 est assurée à la demande du Ministre de la Santé publique et des affaires sociales par les membres de la Commission désignée par le décret n° 68-349 du 22 avril 1968.

Art. 2 – Sont électeurs tous les médecins autorisés à exercer leur profession dans la République du Sénégal. Les médecins éloignés de Dakar peuvent voter par correspondance sous pli fermé adressé à M. le directeur de la santé publique dans les trois jours qui précèdent les élections. Sont éligibles tous les médecins exerçant au Sénégal à quelque titre que ce soit depuis plus de 3 ans.

Art. 3. – Les membres du Conseil national sont élus pour une durée de quatre ans. Ils sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le premier renouvellement intervient à l'issue de la quatrième année.

Les membres à renouveler sont désignés par tirage au sort.

En cas de démission ou d'empêchement définitif pour une raison quelconque d'un des membres, une liste de suppléants comprenant quatre membres élus dans les sections A et B, pourvoit au remplacement du membre sortant. Ces quatre membres sont appelés le cas échéant à la suppléance selon le rang que leur confère le nombre de voix obtenu lors des élections.

En cas d'égalité de voix, le plus ancien dans la profession sera désigné.

Art. 4. – Le Conseil national de l'Ordre des médecins élu conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 élit en son sein un bureau composé de cinq membres :

— un président élu conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966 ;

— Un vice-président faisant fonction de secrétaire général ;

— Trois membres dont l'un fait fonction de trésorier général.

Chacun des tableaux A et B doit être représenté au moins par deux de ses membres.

Les fonctions de trésorier général sont incompatibles avec celles de médecin fonctionnaire ou assimilé.

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas d'empêchement définitif, de l'un des membres du Bureau il sera procédé à son remplacement par voie de nouvelles élections.

Le bureau se réunit sur convocation de son président.

Le Conseil national se réunit sur convocation du Bureau.

Art. 5. – Le Conseil national de l'Ordre veille à l'intérêt général de la profession.

Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le Ministre de la Santé publique et des affaires sociales.

Il est qualifié pour représenter dans son domaine d'activité la médecine auprès des organismes d'assistance.

Il pourra jouer, à la demande des intéressés, le rôle d'arbitre dans les conflits pouvant opposer les différents membres de la profession médicale.

Il peut s'occuper, sur le plan national, de toutes questions d'entraide et de solidarité professionnelles.

Art. 6. – Le Conseil national de l'Ordre siégeant en formation disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966, ne peut statuer qu'à la présence de ses 5 membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple.

Art. 7. – Les frais de fonctionnement du Conseil de l'Ordre sont couverts par les cotisations de ses membres.

Le montant des cotisations qui est différent pour les deux sections A et B, est fixé par le Conseil national de l'Ordre et notifié au Ministre de la Santé publique et des affaires sociales.

Art. 8. – Les conditions d'inscription et de radiation au tableau de l'Ordre sont définies conformément aux dispositions du chapitre 3 de la loi n° 66-69 du 4 juillet 1966, notamment en ses articles 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 37.

Art. 9. – Le Ministre de la Santé publique et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juin 1968.

Léopold Sédar Senghor.

JORS, 29-6-1968, 3968 : 739-740